

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS

Article 1 : Le présent contrat est établi entre l'office municipal des sports de la ville de Veynes, représentée par Mr Eysseric Serge , Président, dit « le prêteur » ; et

représentée par :

dit « le preneur ».

Il est conclu pour une durée de un an renouvelable, le renouvellement n'étant pas automatique. La dénonciation étant possible à tout moment avec préavis d'un mois, par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 : OBJET : Les articles suivants fixent le cadre et les conditions de la mise à disposition ponctuelle par le prêteur d'un véhicule de type minibus 9 places au preneur qui s'engage aux obligations légales qui sont les siennes.

Article 3 : Le véhicule est fourni en état, état des lieux réalisé lors de la première mise à disposition. Il devra être restitué dans le même état en fin de contrat, compte tenu de l'usure normale des pièces mécaniques en mouvement (pneus, freins, amortisseurs, cardans, roulements, etc....) dans le cadre d'une utilisation « en bon père de famille ».

Un état des lieux pourra être effectué en présence des deux parties ou de leurs représentants à la demande du prêteur. Toute anomalie ou détérioration constatée fera l'objet d'une remise en état dans les plus brefs délais par le prêteur, au frais du preneur, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer ; le temps d'immobilisation du véhicule ne pouvant être considéré comme un préjudice par l'une ou l'autre des deux parties.

L'entretien mécanique général du véhicule est à la charge du prêteur, qui veillera au bon état des pneumatiques et à leur adéquation avec la saison, et des organes de sécurité, ainsi qu'au bon état général.

L'entretien courant (nettoyage intérieur et extérieur) est à la charge du preneur et devra être réalisé aussi souvent que nécessaire. Le prêteur se réserve le droit d'y procéder lui-même contre facturation si le véhicule est jugé dégradé par un comportement irrespectueux des utilisateurs.

Les petites réparations résultant de la détérioration d'éléments intérieurs (poignées, ceintures, autoradio, commandes diverses...), ou extérieurs (feux, poignées, rétroviseurs, coupures sur pneus, etc....) suite à une utilisation « désinvolte » seront effectuées par le prêteur aux frais du preneur, s'il n'y a pas de déclaration à l'assurance.

Article 4 : Le véhicule est équipé d'un système de contrôle et d'enregistrement permanent des données et des éléments de conduite. Les données enregistrées serviront de référence incontestable au calcul des temps d'utilisation, ainsi que des distances parcourues.

A chaque utilisation, un relevé électronique sera effectué par le prêteur, et fourni sur papier au preneur en tant que référence pour facturation de quote-part sur l'utilisation du véhicule.

Article 5 : Le preneur s'engage expressément à couvrir à ses frais l'utilisation du véhicule par une police d'assurance automobile appropriée, ainsi qu'en responsabilité civile pour les personnes transportées. Le prêteur atteste également que le véhicule est couvert par lui aux mêmes conditions. En cas de sinistre, la franchise négociée par le preneur restera intégralement à la charge de celui-ci.

Article 6 : Le prêteur prend en charge l'ensemble des frais inhérents au fonctionnement du véhicule. Le preneur assume la charge du carburant et des liquides consommables.

Article 7 : Le prêteur fournit au preneur une clé de contact, assortie d'une clé électronique nécessaire à l'utilisation du véhicule.

Article 8 : En compensation de la prise en charge par le prêteur de l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien, il est demandé au preneur une participation kilométrique de 0.25 € par kilomètre parcouru ainsi que le plein de gaz-oil du Véhicule avant de rendre le véhicule. Le temps d'immobilisation connexe n'est pas pris en compte.

Article 8 bis : Le prêteur, en regard des conditions préférentielles du présent contrat, se réserve le droit de communiquer en publicité, à son gré et à ses frais, en utilisant son véhicule comme support. La présence d'autres annonceurs est soumise à l'accord du prêteur qui se réserve toutes latitudes dans ses choix, sans que le preneur ne puisse s'y opposer.

Article 9 : La facturation de la quote-part sera effectuée mensuellement par le prêteur et sera réglable dès réception de la facture.

Article 10 : Le preneur s'engage expressément sur le cadre d'utilisation du véhicule. Ainsi l'usage est exclusivement réservé aux associations sportives adhérentes à l'O.M.S. de Veynes, à jour de leur cotisation, de même que l'ensemble des personnes prenant place à bord du minibus. Seule une licence d'adhérent en règle, donc payée ; garanti la prise en charge par les assurances en cas de sinistre.

Les transports effectués doivent avoir exclusivement pour objet l'aller ou le retour à une manifestation sportive à laquelle les passagers prennent part.

Toute autre utilisation du véhicule est interdite a priori par le prêteur, sauf accord ponctuel spécifique, notifié par écrit et ayant fait l'objet d'une demande du preneur au plus tard 48 heures avant le déplacement prévu.

Le prêteur se réserve dans ce cas le droit de notifier un accord avec une quote-part kilométrique exceptionnelle en rapport avec l'opportunité offerte. Cette quote-part exceptionnelle ne pourra être supérieure à 1.12 € par kilomètre (un chèque de caution de 500 euros sera alors demandé au preneur qui sera restitué dès retour des clés du véhicule).

Article 11 : La conduite du véhicule devra être confiée à des dirigeants ou adhérents présentant toutes les garanties nécessaires de sérieux, de moralité et d'expérience pour garantir la sécurité des passagers en toutes circonstances. La conduite du véhicule est interdite aux personnes ayant moins de TROIS années pleines de permis et moins de 25 ans.

Article 12 : Le preneur s'engage formellement à s'assurer du respect des articles 10 et 11.

Article 13 : Tout manquement au présent contrat par l'une ou l'autre des deux parties entraînera une rupture immédiate, confirmée par notification écrite, sans qu'il puisse être exigé, de l'une ou l'autre des deux parties, une quelconque indemnisation pour le préjudice subit du fait de cette rupture.

Article 14 : Le prêteur délègue le devoir de contrôle (articles 10, 11, 12) au preneur, qui s'y oblige, en endossant la responsabilité et les conséquences en cas de mise en défaut, notamment concernant l'article 11.

Article 15 : Les parties en présence attestent connaître l'ensemble des articles composant le présent contrat et déclarent y adhérer sans réserves durant toute la durée de celui-ci.

Fait à Veynes le